



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, greffière adjointe, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19h30, le mardi 20 avril 2021, sans la présence du public, à l'hôtel de Ville situé au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes.

En vertu du décret numéro 102-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 publié le 5 février 2021, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours à partir de la publication du présent avis.

**a) 97, RUE SAINT-PIERRE – LOT 2 430 349 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-00089 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Construction Nilex.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction de deux (2) bâtiments multifamiliaux en projet intégré de 30 logements sur le terrain situé au 97, rue Saint-Pierre.

En premier lieu, le bâtiment multifamilial de 20 logements qui donnerait sur la rue Saint-Pierre comporterait quatre (4) étages alors que règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en étage maximale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille de spécifications de la zone MS-242 comme devant être de trois (3) étages maximum:

En deuxième lieu, le bâtiment multifamilial de 20 logements qui donnerait sur la rue Saint-Pierre comporterait une hauteur de 14,44 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en étage maximale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille de spécifications de la zone MS-242 comme devant être d'une hauteur maximale de 12 mètres:

En troisième lieu, le bâtiment de 20 logements serait recouvert par un matériau noble sur une proportion de 71 % alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que 80 % de tous les murs d'un bâtiment principal de la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE H-4 » de neuf (9) logements et plus doivent être recouverts de matériaux nobles:

En quatrième lieu, le bâtiment de 10 logements serait recouvert par un matériau noble sur une proportion de 66 % alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que 80 % de tous les murs d'un bâtiment principal de la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE H-4 » de neuf (9) logements et plus doivent être recouverts de matériaux nobles:

En cinquième lieu, des cases de stationnement intérieures aménagées parallèlement à un mur ou une colonne seraient d'une largeur entre 2,5 mètres et 3 mètres dans le cas présent et en raison du positionnement de certains poteaux de soutien, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites de l'article 199;

En sixième lieu, le bâtiment multifamilial de 20 logements serait à une distance de 1 mètre de l'emprise de la rue Prince alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que, pour un terrain d'angle et d'angle transversal, la marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres;

En septième lieu, le bâtiment multifamilial de 10 logements qui donnerait sur la rue Mireille serait à une distance de 1,15 mètre de l'emprise de la rue Prince alors que le règlement de zonage 1528-17 précise que pour terrain d'angle et d'angle transversal, la marge avant secondaire (marge avant située sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment principal) est établie à 4,5 mètres;

En huitième lieu, l'allée de circulation du stationnement intérieur serait d'une largeur de 6 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée de circulation à double sens doit avoir une largeur minimale de 6,5 mètres;

En neuvième lieu, le site comporterait une superficie d'espace vert au sol de 978 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 exige pour la classe d'usage « HABITATION MULTIFAMILIALE H-4 » de neuf (9) logements et plus, que la superficie minimale d'espace vert au sol corresponde à un minimum de 0,5 mètre carré de la superficie brute de plancher des bâtiments en projet intégré, ce qui représente 1 950 mètres carrés;

En dixième lieu, le projet ne comporterait pas d'arbre sur le terrain privé le long de la ligne avant secondaire (rue Prince) alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'un (1) arbre par sept (7) mètres de frontage de terrain donnant sur une voie publique de circulation et planté dans les marges fixes et sur rue fixes sur rue secondaire selon qu'il s'agisse d'un terrain intérieur ou d'angle est exigé;

En onzième lieu, la plantation de dix (10) arbres dans l'emprise municipale de la rue Prince serait permise alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que sous réserve des droits de propriété de la ville, tout propriétaire jouit, sur cette partie adjacente à son terrain, des mêmes obligations que s'il en était le réel propriétaire. L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble. Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement et ne comporte aucune nuisance à l'entretien et l'installation des utilités publiques dans l'emprise.
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique.
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.
4. Pour l'aménagement de murets, de bordures ou tout autre aménagement longeant l'allée d'accès d'une aire de stationnement et dont la hauteur ne dépasse pas le trottoir ou la bordure de la rue.
5. Pour l'installation d'une enseigne à usage municipal et panneau-réclame pourvu qu'ils soient aménagés conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- que le bâtiment multifamilial de 20 logements qui donnerait sur la rue Saint-Pierre comporte quatre (4) étages;
- que le bâtiment multifamilial de 20 logements qui donnerait sur la rue Saint-Pierre comporte une hauteur de 14,44 mètres;
- que le bâtiment de 20 logements soit recouvert par un matériau noble sur une proportion de 71 %;
- que le bâtiment de 10 logements soit recouvert par un matériau noble sur une proportion de 66 %;
- que des cases de stationnement intérieures aménagées parallèlement à un mur ou une colonne soient d'une largeur entre 2,5 mètres et 3 mètres;
- que le bâtiment multifamilial de 20 logements soit à une distance de 1 mètre de l'emprise de la rue Prince;
- que le bâtiment multifamilial de 10 logements qui donnerait sur la rue Mireille soit à une distance de 1,15 mètre de l'emprise de la rue Prince;
- que l'allée de circulation du stationnement intérieur serait d'une largeur de 6 mètres;
- que le site comporterait une superficie d'espace vert au sol de 978 mètres carrés;
- que le projet ne comporterait pas d'arbre sur le terrain privé le long de la ligne avant secondaire (rue Prince);
- la plantation de dix (10) arbres dans l'emprise municipale de la rue Prince,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**b) 360, ROUTE 132 – LOTS 3 900 557 ET 4 599 960 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00008 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Sébastien Bisailon pour Automobile En Direct.com Inc.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme lequel découle de la présence dans la cour avant du concessionnaire automobile d'une clôture de style fer forgé de 1,8 mètre de hauteur au 360, route 132.

Plus spécifiquement, la clôture implantée dans la cour avant et la cour avant secondaire du lot 3 900 557 du cadastre du Québec ainsi que dans une partie de la cour avant du lot 4 599 960 du cadastre du Québec est de 1,8 mètre de hauteur alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que lorsque nous sommes en présence d'un stationnement comportant une aire d'entreposage pour véhicules automobiles et nonobstant les articles traitant des clôtures au niveau des matériaux et des hauteurs dans le règlement, seules les clôtures en fer ou en aluminium ornemental d'une hauteur maximale de 1,22 mètre sont autorisées dans la marge avant et la marge avant secondaire.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la clôture implantée dans la cour avant et la cour avant secondaire du lot 3 900 557 du cadastre du Québec ainsi que dans une partie de la cour avant du lot 4 599 960 du cadastre du Québec soit de 1,8 mètre de hauteur, et ce, pour toute la durée de son existence.

**c) 37, RUE LANCTÔT – LOT PROJETÉ 6 344 867 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00012 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

### **Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de subdivision et de construction d'une nouvelle habitation trifamiliale située au 37, rue Lanctôt.

En premier lieu, la marge avant de l'habitation trifamiliale projetée serait de 5,6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 7 mètres minimum;

En deuxième lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 5 mètres minimum;

En troisième lieu, la profondeur du lot projeté 6 334 867 du cadastre du Québec serait de 36,82 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une profondeur minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 45 mètres minimum;

Finalement, la superficie du lot projeté 6 334 867 du cadastre du Québec serait de 505,1 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une superficie minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 605 mètres carrés minimum;

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- la marge avant de l'habitation trifamiliale projetée soit de 5,6 mètres;
- la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres;
- la profondeur du lot projeté 6 334 867 du cadastre du Québec soit de 36,82 mètres;
- la superficie du lot projeté 6 334 867 du cadastre du Québec soit de 505,1 mètres carrés,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

### **d) 37A, RUE LANCTÔT- LOT PROJETÉ 6 344 868 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00014 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

### **Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de subdivision et de construction d'une nouvelle habitation trifamiliale située au 37A, rue Lanctôt.

En premier lieu, la marge avant de l'habitation trifamiliale projetée serait de 5,6 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 7 mètres minimum;

En deuxième lieu, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 5 mètres minimum;

En troisième lieu, la profondeur du lot projeté 6 334 868 du cadastre du Québec serait de 36,81 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une profondeur minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 45 mètres minimum;

Finalement, la superficie du lot projeté 6 334 868 du cadastre du Québec serait de 505,1 mètres carrés, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une superficie minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 605 mètres carrés minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- la marge avant de l'habitation trifamiliale projetée soit de 5,6 mètres;
- la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres;
- la profondeur du lot projeté 6 334 868 du cadastre du Québec soit de 36,81 mètres;
- la superficie du lot projeté 6 334 868 du cadastre du Québec soit de 505,1 mètres carrés,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**e) 42, RUE SAINTE-MARIE – LOT PROJETÉ 6 356 463 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00016 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme lequel découle d'un projet de construction d'une nouvelle habitation trifamiliale située au 42, rue Sainte-Marie.

Plus spécifiquement, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 5 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres, et ce, pour toute la durée de son existence.

**f) 42A, RUE SAINTE-MARIE – LOT PROJETÉ 6 356 462 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00018 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion DCLIC Inc.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme lequel découle d'un projet de construction d'une nouvelle habitation trifamiliale située au 42A, rue Sainte-Marie.

Plus spécifiquement, la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée serait de 4,57 mètres, alors que le *règlement de zonage numéro 1528-17*, précise qu'une marge latérale totale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-306 comme devant être de 5 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la somme des marges latérales de la construction trifamiliale projetée soit de 4,57 mètres, et ce, pour toute la durée de son existence.

**g) 489, RANG SAINT-PIERRE SUD (ADRESSE PROJETÉE) – LOT 6 341 652 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-000027 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Kevin Doyle-Marchand.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction d'une nouvelle résidence unifamiliale isolée avec garage intégré sur le lot 6 341 652 du cadastre du Québec (adresse projetée 489, rang Saint-Pierre Sud).

En premier lieu, le garage intégré de la nouvelle construction comporterait une superficie de 85 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que tout garage intégré à un bâtiment principal, pour les usages « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) » ne peut occuper plus de 60 mètres carrés comme superficie maximale;

Finalement, les murs du bâtiment principal projeté comporteraient une proportion de matériaux nobles de 47,9 % sur tous les murs alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'un matériau noble doit constituer au moins 50 % de la surface totale des murs extérieurs d'une nouvelle construction de bâtiment principal.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que le garage intégré de la nouvelle construction comporte une superficie de 85 mètres carrés et que les murs du bâtiment principal projeté comportent une proportion de matériaux nobles de 47,9 % sur tous les murs, et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**h) 103, RUE DU SENTIER – LOT 2 180 974 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-000028 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par madame Carine Duquette et monsieur Stéphane Richer Martel.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

Les requérants présentent une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction d'un garage attenant au bâtiment principal situé au 103, rue du Sentier;

En premier lieu, le bâtiment principal serait à une distance de 1,44 mètre de la ligne latérale droite alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-317 comme devant être de 1,5 mètre minimum;

En deuxième lieu, l'agrandissement projeté serait à une distance de 4,15 mètres de la ligne arrière alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge arrière est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-317 comme devant être de 7 mètres minimum;

Finalement, la nouvelle galerie aménagée dans la cour arrière serait à une distance de 1,46 mètre de la ligne latérale droite alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que les perrons, balcons, galeries, escaliers extérieurs et terrasses surélevées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « HABITATION », et ce, conditionnellement à ce qu'ils soient érigés à une distance de 1,5 mètre des limites de terrain lorsque la hauteur du plancher est de plus de 30 centimètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- le bâtiment principal soit à une distance de 1,44 mètre de la ligne latérale droite;
- l'agrandissement projeté soit à une distance de 4,15 mètres de la ligne arrière;
- la nouvelle galerie aménagée dans la cour arrière soit à une distance de 1,46 mètre de la ligne latérale droite,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

#### **i) RUE DE RONSARD – LOT 5 687 216 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00031 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Les Habitations Jasmont Deschênes Inc.

#### **Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent des habitations jumelées qui seront construites dans la phase 2 de son projet domiciliaire situé au sud de la rue de Ronsard, sur le lot 5 687 216 du cadastre du Québec.

En premier lieu, le mur avant des maisons unifamiliales jumelées avec garage (unité gauche, modèle UJG1) comporterait une proportion de matériaux nobles de 54 % alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'un matériau noble doit constituer au moins 60 % d'une façade donnant sur une rue;

En deuxième lieu, le mur avant des maisons unifamiliales jumelées avec garage (unité gauche, modèle UJG2) comporterait une proportion de matériaux nobles de 57 % alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'un matériau noble doit constituer au moins 60 % d'une façade donnant sur une rue;

Finalement, les terrains numérotés 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 22 et 23 des habitations unifamiliales jumelées avec garage comporteraient une superficie minimale de couvert végétal inférieur à 50 % alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour un terrain régulier, 50 % de couvert végétal est exigé en cours avant pour les habitations jumelées;

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- le mur avant des maisons unifamiliales jumelée avec garage (unité gauche, modèle UJG1) comporte une proportion de matériaux nobles de 54 %;
- le mur avant des maisons unifamiliales jumelées avec garage (unité gauche, modèle UJG2) comporte une proportion de matériaux nobles de 57 %;
- les terrains numérotés 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 22 et 23 des habitations unifamiliales jumelées avec garage comporteraient une superficie minimale de couvert végétal inférieur à 50 %,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**j) 6, RUE CHICOINE – LOT 2 428 346 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2021-00034 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par monsieur Jacques Beaudoin, arpenteur-géomètre, pour le propriétaire, monsieur Mario Péloquin.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'une demande afin de régulariser les marges du bâtiment principal situé au 6, rue Chicoine.

En premier lieu, la marge avant du bâtiment principal existant est de 6,96 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-630 comme devant être de 7,6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la marge latérale gauche du bâtiment principal existant est de 1,29 mètre alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge latérale minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-630 comme devant être de 1,5 mètre minimum;

Finalement, la somme des marges latérales du bâtiment principal existant est de 3,39 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une somme de marges latérales totales est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications de la zone H-630 comme devant être de 5 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que :

- la marge avant du bâtiment principal existant soit de 6,96 mètres;
- la marge latérale gauche du bâtiment principal existant soit de 1,29 mètre;
- la somme des marges latérales du bâtiment principal existant soit de 3,39 mètres,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

---

La présence du public étant interdite, toute personne intéressée à se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes doit faire parvenir sa question ou son commentaire par écrit, soit par la poste à : Service des Affaires juridiques et greffe, Ville de Saint-Constant, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant (Québec) J5A 2G9 ou par la chute à courrier de l'hôtel de ville ou encore par courriel à [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca), pour une période de quinze (15) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le **15 avril 2021 à 23h59**.

Vos questions et commentaires seront dès lors transmis au Conseil municipal avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de ces demandes.



Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique au (450) 638-2010 poste 7223 durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 31 mars 2021.



Me Linda Chau  
Greffière adjointe